

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 10026346**

---

M. Abouyezid ANZOROV

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme L.  
Présidente de section

---

(Division 05)

Audience du 25 mars 2011  
Lecture du 15 avril 2011

---

Vu le recours, enregistré sous le n° 10026346 (n° 748224), le 17 décembre 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. Abouyezid ANZOROV, domicilié Croix-Rouge Française, 64 rue Jean Jaurès à Gennevilliers (92230), par Me De Clerck ;

M. ANZOROV demande à la Cour d'annuler la décision en date du 19 novembre 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il craint de subir des persécutions pour des motifs politiques en raison de son soutien aux combattants tchéchènes ; en juillet 2004, à la demande d'un cousin éloigné, il a hébergé cinq combattants pour lesquels il a également servi de chauffeur à trois reprises ; dénoncé par son cousin précité, des hommes armés et masqués en tenue militaire ont fait irruption à son domicile dans la nuit du 13 au 14 juillet 2005, l'ont enlevé, détenu et maltraité ; il lui a été demandé de dénoncer les combattants ; il a été libéré sept jours plus tard après le versement d'une rançon ; il a quitté une première fois son pays en août 2005 avec son épouse et leurs enfants ; après le rejet de leur demande d'asile par les autorités polonaises, ils sont rentrés en Tchétchénie en janvier 2007 ; son épouse et leurs enfants résidaient chez son père et lui-même au domicile d'un cousin ; à deux reprises, en avril et en mai 2007, des hommes armés en uniforme militaire se sont présentés chez son père, exigeant qu'il se présente pour interrogatoire au poste de police ; il a alors décidé de quitter une nouvelle fois son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 mars 2011, qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de M. Boursin, rapporteur ;
- les observations de Me De Clerck, conseil du requérant ;
- et les explications de M. ANZOROV, assisté de M. Magomadov, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Abouyezid ANZOROV, de nationalité russe, a, à la demande d'un cousin, hébergé à son domicile de juillet à septembre 2004 plusieurs personnes engagées dans la guérilla tchéchène ; qu'après que ce cousin se soit rallié aux autorités, il a été arrêté en compagnie de son frère en juillet 2005 et détenu sept jours durant lesquels il a subi des mauvais traitements pour le contraindre à collaborer avec les autorités ; qu'il s'est rendu en Pologne pour y solliciter en vain l'asile et qu'à son retour en Tchétchénie, les autorités l'ont à nouveau recherché en avril et en mai 2007 pour l'interroger ; que, craignant pour sa sécurité, il a de nouveau quitté son pays le 9 juin 2007 ;

Considérant qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, du fait du soutien qu'il a apporté à la résistance tchéchène, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. Abouyezid ANZOROV est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 19 novembre 2010 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. Abouyezid ANZOROV.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. ANZOROV et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2011 où siégeaient :

- Mme L., présidente de section ;
- Mlle N., personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme S., personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;